

Au vu du déroulement de l'enquête publique et des contributions enregistrées, T'Rhéa peut apporter des justifications ou explications sur toute autre question liée à l'enquête publique et à l'autorisation environnementale sollicitée.

ANNEXES

Aide à l'analyse

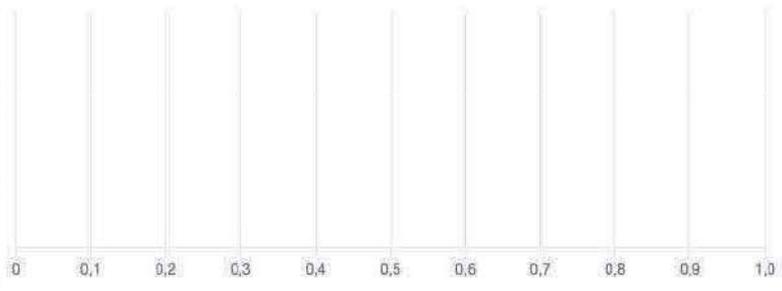
11 117 nouvelles contributions

0 contribution prise en compte

0 contribution en cours d'analyse

332 contributions traitées

10 contributions considérées comme **doublons d'une autre**



Votre avis nous intéresse !

Dans un souci d'amélioration continue, nous aimerions connaître votre avis sur le produit mis à votre disposition et la qualité du service rendu. Merci de prendre 5 minutes pour nous donner votre retour d'expérience.

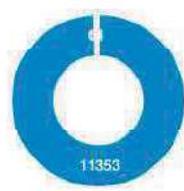
[Je donne mon avis](#)

Contributions

11 449 contributions ont été déposées

3 584 contributions ont été déposées par une personne **anonyme**
Soit 31,2% des contributions

64 contributions **modérées**



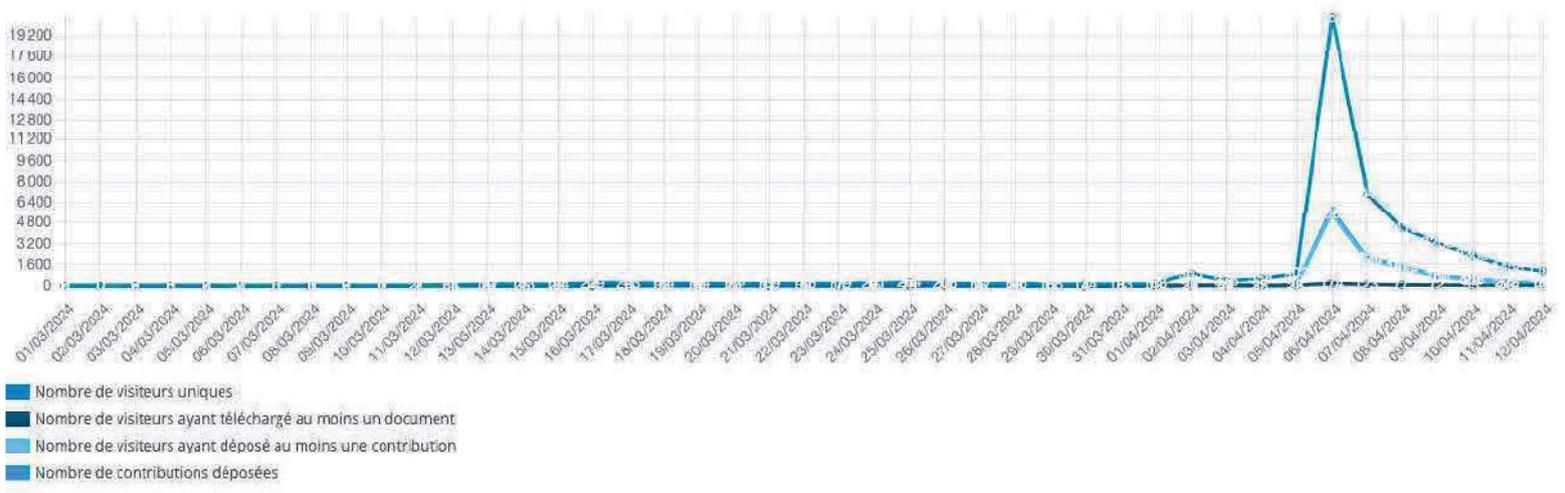
- 11353 Web
- 7 Courrier
- 17 Mairie de Peyrihac
- 5 Mairie de Nieuil
- 64 Email
- 2 pétition
- 1 Contribution ajoutée au dossier d'enquête

Fréquentation

46 568 visiteurs uniques ont consulté le site web

1 185 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 2,5% des visiteurs

10 695 visiteurs ont déposé au moins une contribution
Soit 22,9% des visiteurs



Téléchargements

2 197 téléchargements réalisés

- Les 5 documents les plus téléchargés**
- Avis d'enquête publique
 - Arrêté d'enquête publique
 - Nota de Présentation projet Terres de Chavaignac (document mis à jour le 14 mars 2024)
 - DDAE Terre de Chavaignac 13 - PJ 46 - Description du projet (v2 - 12-2023)
 - DDAE Terre de Chavaignac 14 - PJ 04 - Etude d'impact

Nombre de téléchargement

462
348
145
103
95



Le saviez-vous ?
Retrouvez l'ensemble des statistiques de téléchargement dans [l'onglet EXPORT](#) de votre menu.

Nom du fichier	Téléchar
Avis d'enquête publique	434
Arrêté d'enquête publique	332
Dossier d'enquête publique	0
DDAE Terre de Chavaignac 01 - Liste des pièces	29
DDAE Terre de Chavaignac 02 - Accuse de reception du dossier	12
DDAE Terre de Chavaignac 03 - Synthese Depot Teleprocedure	22
DDAE Terre de Chavaignac 04 - MRAe - Notification absence avis & capture ecran site MRAE	41
DDAE Terre de Chavaignac 05 - Teleprocedure projets-environnement.gouv.fr - Attestation de dépôt	26
DDAE Terre de Chavaignac 06 - Rayon d'affichage et commune concernée par l'enquête publique [1-25 000	23
DDAE Terre de Chavaignac 07 - Identification du demandeur	47
DDAE Terre de Chavaignac 08 - PJ 01 Plan de situation du projet 1-25 000	76
DDAE Terre de Chavaignac 09 - PJ 02 Éléments graphiques plans ou cartes	58
DDAE Terre de Chavaignac 10 - PJ 48 Plans d ensemble	58
DDAE Terre de Chavaignac 11 - PJ 07 - Note de présentation non technique du projet	94
DDAE Terre de Chavaignac 12 - PJ 04 - Resume non technique de l etude d impact	76
DDAE Terre de Chavaignac 13 - PJ 46 - Description du projet (v2 - 12-2023)	103
DDAE Terre de Chavaignac 14 - PJ 04 - Etude d impact	95
DDAE Terre de Chavaignac 15 - PJ 04 - Annexes de l etude d impact	37
DDAE Terre de Chavaignac 16 - PJ 49 - Etude des dangers et resumé non technique	50
DDAE Terre de Chavaignac 17 - PJ 03 - Justificatif de maîtrise fonciere	39
DDAE Terre de Chavaignac 18 - PJ 47 - Capacités techniques et financières (Public)	44
DDAE Terre de Chavaignac 19 - PJ 62 - Avis de propriétaire sur la remise en état du site	44
DDAE Terre de Chavaignac 20 - PJ 63 - Avis du maire sur la remise en état du site	83
Arrêté ouverture enquête publique DL-BPEUP-2024-010 du 16.02.2024	58
DDAE Terre de Chavaignac 21 - Attestation ENEDIS	25
Note de Présentation projet Terres de Chavaignac (document mis à jour le 14 mars 2024)	145
Avis d'enquête publique	31
Note complémentaire - GRANGE AX 100 11-03-24 (document ajouté le 25 mars 2024)	40
Note avis projet Peyrilhac - Syndicat d'Aménagement du bassin de la Vienne (document ajouté le 8 avril 20	31

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur la communication des observations écrites sur le projet présenté par la SAS T'RHEA de demande d'autorisation environnementale pour la création d'un centre d'engraissement de bovins Terres de Chavaignac sur les communes de Nieul et Peyrilhac

Vu la décision n° E24000011/87 ICPE du Tribunal Administratif de Limoges en date du 05 février 2024

Vu l'arrêté de la Préfecture de Haute-Vienne DL/BPEUP n°2024/010 du 16 février 2024

Vu les articles L 123-1 et suivants du Code de l'environnement

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée durant 33 jours, du lundi 11 mars 2024 à 09h00 au vendredi 12 avril 2024 à 18h00.

Le public a pu prendre connaissance du dossier pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie :

- de Peyrilhac, siège de l'enquête
- de Nieul
- sur le site dématérialisé prévu à cet effet

et formuler ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet en mairie de Peyrilhac et Nieul, mais également par courrier ainsi qu'en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/5203>.

Je me suis tenu à la disposition et à l'écoute du public au cours des cinq permanences prévues en mairie de Peyrilhac et Nieul aux dates mentionnées sur l'arrêté préfectoral.

L'enquête publique s'est déroulée sans obstruction, dans un climat serein. Le public présent pendant les permanences a été très demandeurs d'informations sur la situation de départ de l'exploitation et sur le projet proposé. Le public présent aux permanences a fait preuve d'écoute des différentes questions soulevées par l'assistance ainsi que des réponses que je pouvais leur formuler.

A la suite de la clôture de l'enquête publique le vendredi 12 avril 2024 à 18H00, j'ai clos les registres d'enquête publique de Nieul et Peyrilhac et je les ai conservé à ma disposition.

J'ai rencontré le lundi 22 avril 2024 à 14h00, Monsieur Pascal Nowak, de la société T'RHEA, porteur du projet et lui ai communiqué le présent procès-verbal de synthèse et la synthèse des contributions observations et propositions écrites formulées par le public ainsi que les questions au porteur de projet.

Vu la copie numérique des registres d'enquête résumant les trente trois jours consécutifs pendant lesquels 11449 contributions ont été consignées avec en détail :

- 11354 contributions reçues sur le registre numérique dont une du SABV ajoutée au dossier d'enquête.
- 64 emails reçus sur le site du registre numérique
- 7 courriers reçus en Mairie dont une motion du Conseil Municipal de Peyrilhac et une lettre au Préfet des riverains de Chavaignac
- 5 contributions papier sur le registre de Nieul (+1 déposée par madame Tricard Maire de Nieul à la fois sur le registre papier et sur le registre numérique N°214)
- 17 contributions sur le registre papier de Nieul
- 2 pétitions dont une signée par une centaine de personne adossée à la contribution 11335 regroupant 6900 signataires soit un total d'environ 7000 signataires et une pétition des riverains de Chavaignac déposé par Mr Charmoille avec 38 signataires

Je remets ce jour à Monsieur Pascal Nowak, copie numérique du registre d'enquête comprenant l'ensemble des 11449 contributions ainsi qu'un document de synthèse et d'analyse des observations ainsi les questions posées suite à cette enquête.

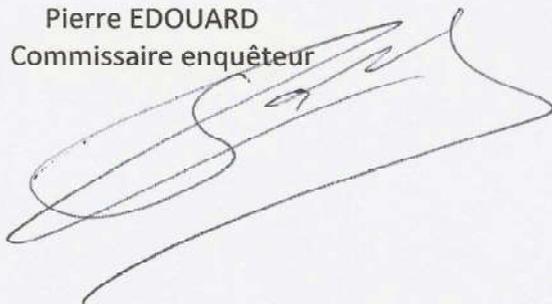
Je demande à Monsieur Pascal Nowak de me communiquer tout élément nouveau intervenu depuis le montage du dossier ainsi que de donner réponse aux observations du public et aux questions posées.

En votre qualité de porteur de projet, vous attestez avoir reçu copie des observations figurant sur le registre d'enquête publique et avoir pu prendre connaissance des observations dématérialisées à l' adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5203>.

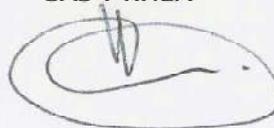
Je vous invite à m'adresser dans les quinze jours règlementaires soit avant le 07 mai 2024 vos réponses aux observations du public relevées sur le registre d'enquête ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur.

Fait à limoges, le 22 avril 2024.

Pierre EDOUARD
Commissaire enquêteur



Monsieur Pascal Nowak
SAS T'RHEA



Limoges, le 18 avril 2024

Madame la Directrice
Direction Départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations
22 rue des Pénitents Blancs
CS 43217
87032 LIMOGES CEDEX 1

Affaire suivie par : Hélène THURET

Mail : h.thuret@eptb-vienne.fr

Téléphone : 05-55-06-39-42

N/R : 24 / 139

Objet : Avis de la CLE du SAGE Vienne sur le dossier de création d'un atelier d'engraissement de bovins par la SAS T'RHEA sur les communes de Peyrilhac et Nieul.

Madame la Directrice,

Le 29 mars 2024, vous sollicitez mon avis sur un dossier de création d'un atelier d'engraissement de bovins par la SAS T'RHEA sur les communes de Peyrilhac et Nieul. Le projet est localisé sur la masse d'eau FRGR0382 « La Glane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne », inscrite dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne). Au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, cette masse d'eau est soumise à des pressions liées à l'hydrologie et aux macropolluants.

La SAS T'HREA a pour projet la création d'un atelier d'engraissement de 3 100 bovins, dont 600 en pâturage, en utilisant et adaptant les équipements d'une exploitation existante. T'HREA souhaite mettre en place un modèle de filière intégrée, allant de la production jusqu'à la distribution. Afin de subvenir aux besoins en approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail, le projet prévoit notamment la création d'une retenue.

Une retenue de 0,94 ha (pour un volume de 22 000m³) sera créée afin de subvenir aux besoins d'alimentation en eau du bétail (3 100 bovins). Le remplissage de la retenue sera effectué par :

- La collecte d'eau de pluie, issue des 18 000m² de toiture des bâtiments environnants ;
- La collecte des eaux de drainage des parcelles situées au nord.

Le remplissage de la réserve sera limité à la période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 30 mars.

Afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques et les risques, la réserve sera équipée : d'un dispositif de vidange, d'un système d'évacuation des eaux du fond, d'une pêcherie, d'un bassin de décantation et d'un déversoir de crue. La création de plans d'eau et leur gestion sont encadrées par les règles 12 et 13 du SAGE Vienne et les dispositions associées (77 et 78), ainsi que par l'objectif 1-E du SDAGE Loire-Bretagne.

Outre la question de l'abreuvement et la création de la retenue, ce projet peut présenter d'autres incidences sur les milieux aquatiques. Les mesures mises en œuvre pour les limiter sont les suivantes :

- Gestion des effluents

La production de fumier a été estimée à près de 15 000 T par an : 2/3 sera épandu sur les parcelles de l'exploitation et 1/3 sera acheminé vers le futur méthaniseur de St Laurent sur Gorre, à 26km, à raison de 4 camions par semaine. Des précautions d'épandage sont détaillées dans le dossier (dose, charge en N, P et K, distance au cours d'eau et habitation, calendrier, état des sols, météo, ...) et devront être respectées. La gestion des effluents d'élevage est encadrée par les dispositions 12 et 15 du SAGE Vienne.

- Utilisation des terres

L'ensemble des terres (605ha) seront menées en prairie temporaire ou permanente. Le fumier sera principalement utilisé comme amendement, évitant ainsi une utilisation excessive d'engrais chimiques. L'absence de culture dans le projet réduit l'utilisation de produits phytosanitaires et la consommation d'eau. L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'usage agricole est encadrée par la règle 2 et la disposition 14 du SAGE Vienne.

- Préservation des berges des cours d'eau

L'accès direct du bétail au cours d'eau entraîne une dégradation des berges, du lit et de la qualité de l'eau par le piétinement et les déjections. Afin de limiter ces dégradations, la SAS T'HREA s'engage à préserver les berges par l'aménagement de dispositifs de franchissement et l'installation de points d'abreuvement. La préservation de la qualité hydromorphologique des cours d'eau est encadrée par les dispositions 45 et 49 et par la règle 7 du SAGE Vienne.

- Préservation des milieux naturels (zones humides, ripisylves, boisements)

La préservation de ces milieux permet d'une part le maintien de la continuité écologique et d'autre part favorise l'infiltration de l'eau à la parcelle. Le projet prévoit de maintenir ces milieux et d'avoir une gestion adaptée à leur préservation (entretien, coupe, chargement animal). La préservation de ces milieux naturels est encadrée par la disposition 67 (zones humides) et par les dispositions 45, 47, 48 ainsi que par la règle 6 (boisement et ripisylve).

- Considérant les objectifs du SAGE du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 et notamment des dispositions 12, 14, 15, 37, 38, 45, 47, 48, 49, 67, 77, 78 ainsi que des règles de gestion n°2, 5, 6, 7, 12 et 13 ;
- Considérant l'état des lieux effectué dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau et ses objectifs de restauration du bon état écologique sur la masse d'eau FRGR0382 « La Glane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne » ;
- Considérant les objectifs de restauration de l'état écologique et la stratégie inscrite dans le contrat territorial « Vienne médiane ».
- Compte tenu de l'intérêt économique et aux volumes annuels nécessaires pour abreuver le cheptel (>3000 m³/an) et aux motifs de dérogation de la règle 12 du SAGE Vienne ;
- Compte-tenu des éléments techniques présentés dans le dossier et notamment :
 - o La création d'une retenue déconnectée du réseau hydrographique ;
 - o De la gestion des effluents ;
 - o Des opérations de préservation des berges et des cours d'eau ;
 - o De l'utilisation réduite de produits phytosanitaires ;
 - o De la préservation des milieux naturels : zones humides, haies, ripisylves, boisements ;
 - o De la gestion de l'énergie (photovoltaïque, méthanisation)

La CLE du SAGE Vienne émet un avis favorable au présent dossier sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Besoins en eau

La masse d'eau (FRGR0382) présente une forte densité de plans d'eau. La création d'une réserve de 0,94ha est-elle pertinente? Différentes solutions ont été étudiées pour l'approvisionnement en eau des sites, toutefois, la réutilisation d'un plan d'eau déjà existant n'a pas été étudié. La CLE du SAGE Vienne demande des informations complémentaires sur cette solution et que la priorité soit donnée à la mise aux normes et à l'utilisation d'un plan d'eau existant.

- Gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit la récupération des eaux de pluies, notamment des couvertures de bâtiments, pendant la période hivernale. Il est prévu de rediriger ces eaux vers les cours d'eau en période estivale. La CLE du SAGE Vienne souhaiterait que des aménagements perméables (noues, zone tampon humide artificielle, bandes enherbées...) favorisant l'infiltration des eaux de pluie, soient proposés en période estivale. Réduire l'imperméabilité des sols permet de réduire les flux hydrauliques et limiter les pics de crue en cas de fortes intempéries.

- Gestion des effluents

Le projet prévoit de valoriser 1/3 des effluents ($\pm 6\ 000$ T/an) par méthanisation. Au regard de la quantité d'effluent, la CLE du SAGE Vienne émet une vigilance quant à l'afflux de véhicules nécessaire au transport et aux nuisances induites.

Le méthaniseur de St-Laurent-sur-Gorre est actuellement au stade de projet et un accord de principe a été signé entre la SAS T'HREA et le GAEC Cottin. La CLE du SAGE Vienne demande si une solution alternative a été retenue en cas d'impossibilité ou de retard sur la mise en œuvre du méthaniseur.

Le projet prévoit de composter le fumier en bout de champ. La CLE du SAGE Vienne, demande à ce que des précautions soient prises, notamment par rapport à la distance vis-à-vis des cours d'eau et zones humides.

- Préservation et restauration des milieux naturels et berges

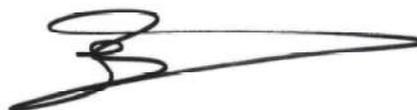
Le projet prévoit des opérations de préservation des milieux naturels. Outre les dispositifs de franchissement et d'abreuvement, la CLE du SAGE demande à ce que les cours d'eau soient clôturés de chaque côté afin de limiter le piétinement des berges.

La CLE du SAGE Vienne préconise de limiter le chargement instantané sur les prairies afin de limiter les impacts sur le sol et habitats (tassement, déstructuration du sol, enrichissement en matières organiques, ...). De plus, la question du parasitisme et de l'aspect sanitaire sont peu détaillés dans le dossier. La CLE du SAGE Vienne demande à ce que des précautions soient prises afin de limiter la contamination de la ressource en eau.

La CLE du SAGE Vienne souhaite que des opérations de restauration des milieux naturels – zones humides, ripisylves et haies - soient mises en œuvre afin de restaurer les fonctionnalités de ces milieux, améliorer la continuité écologique et l'infiltration de l'eau. La SAS T'HREA pourra se rapprocher de structures compétentes pour un appui technique.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE du bassin de la Vienne



Benoit SAVY

COMMUNE
de
PEYRILHAC
(Haute-Vienne)

=====

87510

tél. : 05.55.75.84.15

fax. : 05.55.75.82.64

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

=====

Le Maire de la Commune de PEYRILHAC (Haute-Vienne)

CERTIFIE que les avis d’enquête publique pour l’autorisation environnementale déposée par la société T’RHEA pour le projet dénommé « Terre de Chavaignac » ont été affichés en mairie, dans le bourg et les villages situés dans un rayon de 1 km du lieu concerné à compter du vendredi 23 février 2024.

A Peyrilhac, le 23 février 2024

Le Maire,
Claude COMPAIN



Mairie de



Nieul87

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée : **Béatrice TRICARD**

Maire de la commune de : **Nieul**

Atteste qu’il a été apposé sur les panneaux d’affichage administratif, à la vue du public, -
Avis d’enquête publique - Installations classées pour la protection de l’environnement
- « **Terres de Chavaignac** » **Peyrilhac - Nieul.**

Cet arrêté a été affiché : **du 23 février 2024 au 12 avril 2024.**

En foi de quoi, est délivré le présent certificat pour attester cette formalité.

Le 12 avril 2024

Béatrice TRICARD



Extraits Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs relevant du régime de l'autorisation.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« Epannage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« Azote épannable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques ([art. 14](#)) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ([cf. art. 23](#)) ;
 - le plan d'épandage ([cf. art. 27-2](#)) et les modalités de calcul de son dimensionnement ([cf. art. 27-4](#)) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ([cf. art. 37](#)) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant ([cf. art. 30](#)), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant ([cf. art. 39](#)), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle

existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel

IV. Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

« I. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

« L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

« L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

«L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

« II. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

« Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage... et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos,et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ...

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie...

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables...

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013

« I. » Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation...

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage

est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;

Article 27-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;

- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;

Article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;

- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;

- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;

- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;

- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;

- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies...

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;

- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

Chapitre V : Bruit

Article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE

d'apparition du bruit particulier T ÉMERGENCE MAXIMALE

admissible en dB (A)

T < 20 minutes 10

20 minutes ≤ T < 45 minutes 9

45 minutes ≤ T < 2 heures 7

2 heures ≤ T < 4 heures 6

T ≥ 4 heures 5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, ..

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Auto-surveillance

Article 36 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29(compostage).

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Annexe : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-271213-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant>

-Expédition-

**SELARL
DELAIRE PASQUIES
ET ASSOCIES**

Commissaires de Justice associés
3 bis, rue de la Mauvendière
87000 LIMOGES
Tel : 05.55.10.98.29
Fax : 05.55.10.98.62
CDC 40031 00001 0000147476Z 93

www.hdp-huissiers-87.com

Etude compétente sur la Haute-
Vienne, la Corrèze et la Creuse



**REFERENCE ETUDE
N° V 56060**

PROCES VERBAL DE CONSTAT

LE VINGT TROIS FEVRIER DEUX MILLE VINGT QUATRE
ET LE DOUZE AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE

A LA DEMANDE DE :

SAS T' RHEA, inscrite sous le N° 887826402 , dont le siège social est à (26300) ALIXAN, 1
Avenue de la Gare, agissant par son Président en exercice.

Lequel m'a exposé :

*Que sa société a un projet de création d'un atelier d'engraissement de bovins sur les
communes de Peyrillhac et Nieul (Haute-Vienne).*

Qu'une enquête publique doit avoir lieu.

Que cette enquête publique fait l'objet d'un affichage.

Qu'il est de son intérêt de le faire constater.

*Aussi afin de préserver ses droits et actions à venir, il me requiert afin de procéder à toutes
constatations utiles.*

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition ;

**Je, François-Alexandre DELAIRE, Huissier de Justice associé au sein de la SELARL
DELAIRE PASQUIES ET ASSOCIES, société titulaire d'un office de Commissaires de
Justice associés à LIMOGES, y demeurant, 3 bis, rue de la Mauvendière 87000
LIMOGES, soussigné.**

Certifié m'être spécialement transporté le vingt-trois février deux mille vingt-quatre à 14
heures 15, à Peyrillhac (Haute-Vienne) lieudit Chavaignac, où là étant en présence de Monsieur
Emmanuel THOMAS, exploitant du site, j'ai procédé aux constatations suivantes :

Au droit de la voie publique, je constate en deux endroits différents (de chaque côté de
l'exploitation), la présence de panneaux d'affichage au format A2, comportant sur fond jaune,
l'information de l'enquête publique intitulée TERRES DE CHAVAGNAC – PEYRILHAC –
NIEUL.

Ces affichages sont visibles et lisibles d'une voie accessible au public.

Puis, le douze avril deux mille vingt-quatre à 18 heures 05, je me suis transporté à nouveau à Peyrilhac (Haute-Vienne) lieudit Chavaignac, où là étant en présence de Monsieur Emmanuel THOMAS, exploitant du site, j'ai procédé aux constatations suivantes :

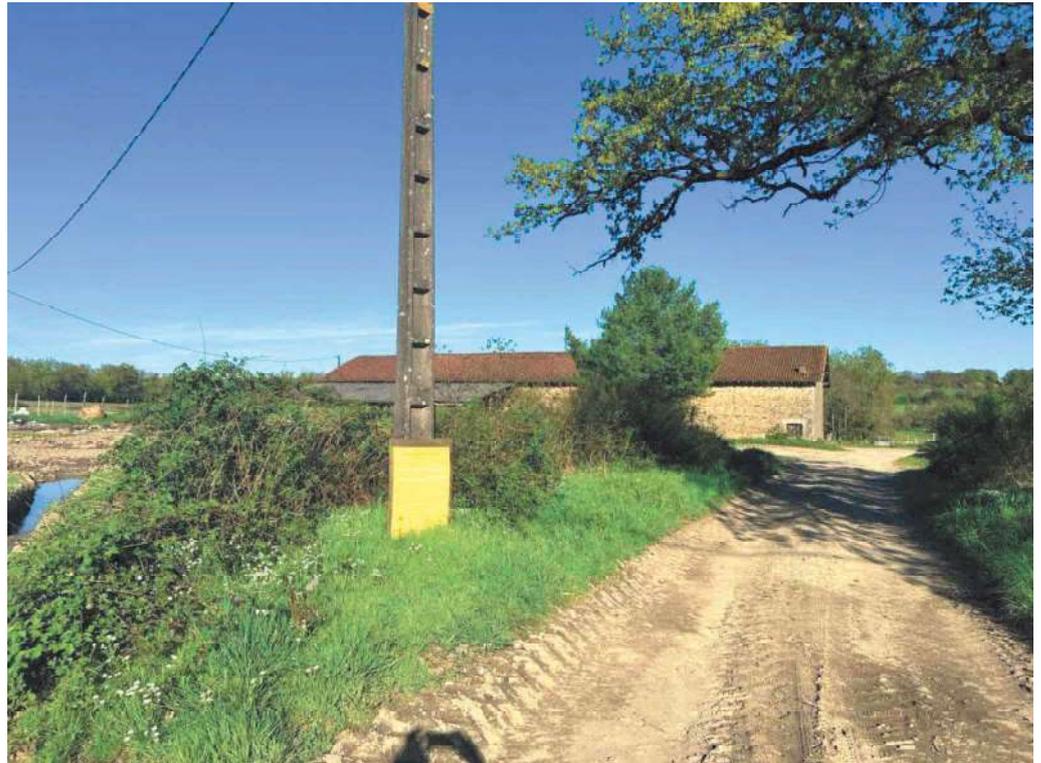
Au droit de la voie publique, je constate la présence d'un panneaux d'affichage au format A2, comportant sur fond jaune, l'information de l'enquête publique intitulée TERRES DE CHAVAIGNAC – PEYRILHAC – NIEUL.

Cet affichage est visible et lisible d'une voie accessible au public.



Puis à 18 heures 12, je me transporte à Peyrilhac (Haute-Vienne) lieudit Les Borderies, où là étant, je constate au droit de la voie publique, la présence d'un panneau d'affichage au format A2, comportant sur fond jaune, l'information de l'enquête publique intitulée TERRES DE CHAVAGNAC – PEYRILHAC – NIEUL.

Cet affichage est visible et lisible d'une voie accessible au public.



Puis à 18 heures 23, je me transporte à Nieul (Haute-Vienne) lieudit Puymaud, où là étant, je constate au droit de la voie publique, la présence d'un panneau d'affichage au format A2, comportant sur fond jaune, l'information de l'enquête publique intitulée TERRES DE CHAVAGNAC – PEYRILHAC – NIEUL.

Cet affichage est visible et lisible d'une voie accessible au public.



Telles sont mes constatations.

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, comportant neuf feuillets.

Coût : conforme à l'original

François-Alexandre DELAIRE

